

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 114
N° 1

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Tenuare 1965

ABONNEMENTS

Un an Six mois 3 mois
(Francs Pacifique)

Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.....	600 fr.	350 fr.	200 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. — Etranger : 35 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard
6 jours ouvrables avant la parution du journal.*

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et an-
nonces diverses : la ligne..... 30 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 15 fr.
Publications de sociétés philanthropiques,
littéraires, scientifiques, sportives, etc., 15 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 — B.P. N° 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1962 11 sept. Arrêté ministériel fixant les normes des émissions de télévision dans les départements et territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 3232 AA du 29 décembre 1964)	2
1964 23 nov. Arrêté ministériel fixant les normes des émissions de télévision dans les territoires de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 3232 AA du 29 décembre 1964)	3

Textes officiels publiés à titre d'information

1964 9 déc. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	3
18 déc. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	3

Actes du Gouvernement Local

1964 19 déc. Décision n° 3168 AC/DIR annulant et remplaçant la décision n° 2227 AC/NA, du 9 septembre 1963, établissant quatre procédures d'attente et de percée aux instruments pour l'aérodrome de Tahiti-Faaa, utilisables respectivement par les aéronefs conventionnels, et par les turbomachines	3
19 déc. Décision n° 3169 AC/DIR annulant et remplaçant la décision n° 2822 AC/NA, du 12 novembre 1964, établissant une procédure d'attente et de percée aux instruments pour l'aérodrome de Raiatea-Uturoa	5

23 déc. Décision n° 3199 PLAN allouant une subvention au vicariat apostolique des îles Marquises, internat de garçons de Taiohae	6
24 déc. Arrêté n° 3207 DOM portant rectification de l'arrêté n° 2378 DOM du 28 septembre 1961 constatant le transfert au domaine de l'Etat des immeubles domaniaux affectés au service de l'Etat	6
28 déc. Arrêté n° 3212 D portant admission en franchise des droits et taxes d'importation sur une charpente métallique	6
28 déc. Arrêté n° 3213 AE constatant la valeur locative du mètre carré des locaux à usage d'habitation applicable au cours de l'année 1965	7
28 déc. Arrêté n° 3214 AA/TP rendant exécutoire la délibération n° 64-117 du 26 novembre 1964 de l'assemblée territoriale portant modification de la délibération n° 63-50 du 20 juin 1963 dite « code de la route »	7
28 déc. Arrêté n° 3217 FT approuvant la délibération 7/64 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification au budget exercice 1964	9
28 déc. Arrêté n° 3218 FT rendant exécutoire la délibération n° 8/64 du 7 décembre 1964 du conseil d'administration du port de Papeete adoptant le budget du port exercice 1965	10
28 déc. Arrêté n° 3219 AA prononçant l'inscription d'un site de Papeari sur la liste des sites à conserver et à préserver et proposant le classement dudit site	10
28 déc. Arrêté n° 3220 AA prononçant l'inscription d'un site sis à Mahina sur la liste des sites à conserver et à préserver et proposant le classement dudit site	11

28 déc.	Arrêté n° 3221 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 64-116 du 26 novembre 1964 de l'assemblée territoriale accordant gratuitement à la commune de Papeete la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Fare-Ute, d'une superficie de 2.000 mètres carrés	12
29 déc.	Arrêté n° 3262 FT portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1965	12
31 déc.	Décision n° 3274 FT accordant une subvention	17
31 déc.	Décision n° 3277 CAB/MIL autorisant la création du champ de tir temporaire de Toahotu	17
31 déc.	Décision n° 3278 CAB/MIL autorisant la création du champ de tir temporaire de la Punaruu	17
1965 6 janv.	Décision n° 19 AA prononçant la suspension provisoire d'un permis de conduire	18
7 janv.	Arrêté n° 32 AA portant constitution du conseil de gouvernement de la Polynésie française	18
9 janv.	Arrêté n° 50 AA ouvrant une session extraordinaire de l'assemblée territoriale	18
11 janv.	Décision n° 54 TP portant réglementation de la circulation sur le pont de la Papenoo	18
	Extraits	19

Avis officiels

Service du personnel. — Avis de concours	20
Service des contributions. — Communiqué officiel	20

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	20
Annonces diverses	21

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 3232 AA du 29 décembre 1964 *promulquant des actes du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leurs formes et teneurs :

- l'arrêté ministériel du 11 septembre 1962 fixant les normes des émissions de télévision dans les départements et territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. du 11 septembre 1962 - page 10068.)

- l'arrêté ministériel du 23 novembre 1964 fixant les normes des émissions de télévision dans le territoire de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 23 novembre 1964 - page 11046.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL du 11 septembre 1962 *fixant les normes des émissions de télévision dans les départements et territoires d'outre-mer.*

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information,

Vu l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française ;

Sur le rapport du directeur général de la radiodiffusion-télévision française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les émissions de télévision dans les départements et territoires d'outre-mer seront réalisées dans la bande des fréquences comprises entre 174 et 216 MHz.

Art. 2. — Les caractéristiques essentielles de ces émissions sont fixées comme suit :

Nombre de lignes par image : 625.

Nombre d'images entières par seconde : 25.

Largeur du canal hertzien défini comme l'écart récurrent entre porteuses homologues successives dans le spectre : 8 MHz.

Ecart en fréquence des porteuses image et son d'une même émission : 6,5 MHz.

Modulation de la porteuse image : en amplitude et négative.

Modulation de la porteuse son : en fréquence.

Rapport des puissances image/son : 5/1.

Fréquence de la sous-porteuse de chrominance : 4,43 MHz.

Art. 3. — Les caractéristiques définies à l'article 2 ne sont pas applicables aux zones dans lesquelles l'énergie électrique est distribuée en 60 périodes.

Art. 4. — Le directeur général de la radiodiffusion-télévision française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1962.

Alain PEYREFITTE.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL du 23 novembre 1964 *fixant les normes des émissions de télévision dans les territoires de la Polynésie française.*

Le ministre de l'information,

Vu la loi du 27 juin 1964 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1962 fixant les normes des émissions de télévision dans les territoires et départements d'outre-mer ;

Sur la proposition du directeur général de l'Office de radiodiffusion-télévision française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 1962 fixant les normes des émissions de télévision dans les départements et territoires d'outre-mer sont applicables aux zones des territoires d'outre-mer dans lesquelles l'énergie électrique est distribuée en soixante périodes.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé sont rapportées.

Art. 3. — Le directeur général de l'Office de radiodiffusion-télévision française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1964.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Jean-Jacques DE BRESSON.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

EXTRAITS

DÉCRET du 9 décembre 1964 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 20 décembre 1964).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Tchan Lo (Ouane Nyo), Teaharoa (Polynésie française), 16-03-44, NAT

Wong Kai (Sou Kong), Vaipahu (Polynésie française), 05-07-46, NAT

Wong Kuen Yee (Henri), Papeete (Polynésie française), 04-09-45, NAT

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Chanlo (Irène), — Tchan Lo (Ouane-Nyo)

Villet (Liliane) — Wong Kai (Sou-Kong)

Vognin (Henri) — Wong Kuen Yee (Henri)

DÉCRET du 18 décembre 1964 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 27 décembre 1964).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Chong (Henri), Papeete (Polynésie française), 09-06-45, NAT

Wong Cun Tham (François), Canton (Chine), 17-04-40, NAT
Wong Cun Tham née Tchan Siu Sing, Papeete (Polynésie française), 05-10-19, NAT

Wong Cun Tham (Augustin), Uturoa (Polynésie française), 12-02-45, EFF

Wong Cun Tham (Louise), Uturoa (Polynésie française), 13-07-46, EFF

Wong Cun Tham (Isabelle), Papeete (Polynésie française), 18-02-51, EFF

Wong Cun Tham (Elie), Hauino (Polynésie française), 01-03-40, NAT

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Vonken (François) — Wong Cun Tham (François)

Vonken, née Chansin (Marcelle) — Wong Cun Tham, née Tchan Siu Sing (A-You)

Vonken (Augustin) — Wong Cun Tham (Augustin)

Vonken (Louise) — Wong Cun Tham (Louise)

Vonken (Isabelle) — Wong Cun Tham (Isabelle)

Vonken (Elise) — Wong Cun Tham (Elie)

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DECISION n° 3168 AC/DIR du 19 décembre 1964 *annulant et remplaçant la décision n° 2227 AC/NA du 9 septembre 1963, établissant quatre procédures d'attente et de percées aux instruments pour l'aérodrome de Tahiti-Faaa, utilisables respectivement par les aéronefs conventionnels, et par les turbomachines.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie dont les modalités d'application sont précisées par arrêté interministériel du 6 décembre 1961 ;

Vu l'arrêté n° 235 AAE du 10 février 1959 promulguant dans le territoire l'arrêté du 17 décembre 1958 portant application dans les territoires visés à l'article 76 de la constitution des dispositions de l'arrêté du 30 novembre 1958 relatif aux procédures d'attente et d'approche aux instruments et aux minima opérationnels ;

Vu la décision n° 2227 AC/NA du 9 septembre 1963 établissant les procédures d'attente et d'approche aux instruments pour l'aérodrome de Tahiti-Faaa ;

Sur proposition du directeur du service de l'aviation civile,

Décide :

Article 1er.— L'attente et la percée aux instruments sur l'aérodrome de Tahiti-Faaa s'effectueront selon les dispositions décrites dans les articles II à V ci-dessous.

Art. 2.— Les quatre procédures sont utilisables pour une percée dirigée dans le QFU 04. Elles sont définies comme suit :

Procédure n° 1. Pour aéronefs conventionnels avec utilisation des radiobalises « PW » et « TS ».

Procédure n° 2. Pour aéronefs conventionnels avec utilisation des radiobalises « PW » et « TS » plus le radiophare d'alignement de piste (localizer).

Procédure n° 3. Pour aéronefs à turbomachines avec utilisation des radiobalises « PW » et « TS ».

Procédure n° 4. Pour aéronefs à turbomachines avec utilisation des radiobalises « PW » et « TS » plus le radiophare d'alignement de piste (localizer).

Art. 3.— Chaque procédure est associée aux minima opérationnels communs suivants :

Procédure n° 1.

Catégories d'appareil	Percée suivie de tours de piste à vue (au nord de la piste 04-22)		Percée dirigée		Décollage toutes pistes	
	QBB-HC	QBA	QBB-HC	QBT ou QBA	QBB	QBT ou QBA
I	315	2.500	315	2.500	60	500
II	315	3.000	315	3.000	60	800
III	345	3.500	345	3.500	90	1.200

La hauteur limite de franchissement d'obstacles (OCL) est de 285 mètres.

Procédure n° 2.

Catégories d'appareil	Percée suivie de tour de piste à vue (au nord de la piste 04-22)		Percée dirigée		Décollage toutes pistes	
	QBB-HC	QBA	QBB-HC	QBT ou QBA	QBB	QBT ou QBA
I	210	2.500	150	1.900	60	500
II	210	3.000	150	2.300	60	800
III	240	3.500	180	3.000	90	1.200

La hauteur limite de franchissement d'obstacles (OCL) est de 67 mètres.

Procédure n° 3.

Catégories d'appareil	Percée suivie de tour de piste à vue (au nord de la piste 04-22)		Percée dirigée		Décollage toutes pistes	
	QBB-HC	QBA	QBB-HC	QBT ou QBA	QBB	QBT ou QBA
III	345	3.500	345	3.500	90	1.200
IV	375	6.000	375	4.500	90	1.500

La hauteur limite de franchissement d'obstacles (OCL) est de 285 mètres.

Procédure n° 4.

Catégories d'appareil	Percée suivie de tour de piste à vue (au nord de la piste 04-22)		Percée dirigée		Décollage toutes pistes	
	QBB-HC	QBA	QBB-HC	QBT ou QBA	QBB	QBT ou QBA
III	240	3.500	180	3.000	90	1.200
IV	270	6.000	210	4.500	90	1.500

La hauteur limite de franchissement d'obstacles (OCL) est de 67 mètres.

Pour les avions de catégorie IV l'aire de tour de piste à vue (15 x 25 km) a été limitée à la partie au nord de la piste.

Art. 4.— Aéronefs conventionnels.

Description de la procédure n° 1.

Attente.— L'attente s'effectue en hippodrome, circuit à droite au nord et entre les deux installations HYO 393 KC/S PW 357,5 KC/S suivant les routes magnétiques 042/222, la verticale PW terminant la branche N/S de la route magnétique 222.

L'altitude minimale d'approche initiale est de 2.700 m (9.000 ft) tous secteurs.

Toutes les phases de la procédure s'effectuent au calage altimétrique QFE.

Descente.— La descente s'accomplit en hippodrome sur le circuit défini ci-dessus et selon les instructions du contrôle d'approche jusqu'à l'altitude de 1.350 mètres (4.500 ft) ; dernier palier avant l'éloignement pour percée.

Approche intermédiaire et finale.— Au reçu du QGP 1, le pilote se reporte à la verticale PW 1350 mètres (4500 ft) et commence un éloignement sur la route magnétique 210, en descente jusqu'à 2.600 ft.

A la fin de son éloignement, il exécute un virage de base taux standard, à droite en descente vers la route magnétique 040 et se reporte en approche finale. La durée de la trajectoire de rapprochement est de 4 minutes.

Approche manquée.— Si parvenu à la hauteur critique pour la catégorie de son aéronef, et au plus tard à la verticale « PW », le pilote n'a pas la référence visuelle du sol, il effectue une remise des gaz avec virage à gauche vers la route magnétique 350° en montée. Le contrôle d'approche lui donne ensuite les instructions pour une nouvelle tentative.

Description de la procédure n° 2.

Celle-ci est identique à la procédure n° 1 jusqu'à la phase d'approche finale. A ce stade, l'utilisation du radiophare d'alignement de piste (localizer) permet au pilote d'utiliser, selon la catégorie de son aéronef des minima opérationnels communs inférieurs à ceux de la procédure n° 1 (cf article 3 ci-dessus).

Art. 5. — Aéronefs à turbomachines.

Description de la procédure n° 3.

Attente. — L'attente s'effectue en hippodrome, circuit à droite sur l'installation « PW » 357,5 KC/S, suivant les routes magnétiques 024/204, la verticale de « PW » terminant la branche N/S de la route magnétique 204.

L'altitude minimale d'approche initiale est fixée à 2.700 mètres (9.000 ft) tous secteurs. Toutes les phases de la procédure s'effectuent au réglage altimétrique QFE.

Approche intermédiaire et finale. — Au reçu du QGP 1 le pilote se reporte à la verticale de « PW » altitude 2.700 mètres (9.000 ft) route magnétique 204 et commence un éloignement en descente jusqu'à 2.800 ft. A la fin de l'éloignement il exécute un virage de base, taux 0,8 à droite, en descente et se reporte en trajectoire d'approche finale route magnétique 040 à l'altitude 2.100 ft. La durée de la branche de rapprochement est de 3 minutes 30 secondes.

Approche manquée. — Si parvenu à la hauteur critique pour la catégorie de son aéronef et au plus tard à la verticale de « PW » le pilote n'a pas la référence visuelle du sol, il effectue une remise des gaz avec virage à gauche vers la route magnétique 350 en montée. Le contrôle d'approche lui donne ensuite les instructions pour une nouvelle tentative.

Description de la procédure n° 4.

Celle-ci est identique à la procédure n° 3 jusqu'à la phase d'approche finale. A ce stade, l'utilisation du radiophare d'alignement de piste (localizer) permet au pilote d'utiliser selon la catégorie de son aéronef, des minima opérationnels communs inférieurs à ceux de la procédure n° 3 (cf article 3 ci-dessus).

Art. 6. — Les tours de piste s'effectueront au nord de la piste par virage à droite pour le QFU 22 et virage à gauche pour le QFU 04.

Art. 7. — Le chef du service de la navigation aérienne est chargé de la diffusion aux navigateurs aériens des procédures définies aux articles 4 et 5.

Art. 8. — La présente décision remplace et annule la décision 2227 AC/NA du 9 septembre 1963.

Art. 9. — Le directeur du service de l'aviation civile est chargé de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DECISION n° 3169 AC/DIR du 19 décembre 1964 annulant et remplaçant la décision n° 2822 AC/NA du 12 novembre 1964, établissant une procédure d'attente et de percée aux instruments pour l'aérodrome de Raiatea-Uturoa.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie dont les modalités d'application sont précisées par arrêté interministériel du 6 décembre 1961 ;

Vu l'arrêté n° 235 AAE du 10 février 1959 promulguant dans le territoire l'arrêté du 17 décembre 1958 portant application dans les territoires visés à l'article 76 de la constitution des dispositions de l'arrêté du 30 novembre 1958 relatif aux procédures d'attente et d'approche aux instruments et aux minima opérationnels ;

Vu l'arrêté 276 AC/DIR/NA du 8 février 1964, portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Raiatea-Uturoa.

Vu la décision n° 2822 du 12 novembre 1964 ;

Sur proposition du directeur du service de l'aviation civile,

Décide :

Article 1er. — L'attente et la percée aux instruments sur l'aérodrome de Raiatea-Uturoa s'effectueront selon les dispositions décrites dans les articles II à V ci-dessous.

Art. 2. — *Attente.* — L'attente s'effectue en hippodrome circuit à droite sur la radiobalise RU 347 Kc/s suivant les routes magnétiques 076°/256°, la verticale RU terminant la branche WE de la route magnétique 256°.

L'altitude minimale d'approche initiale est fixée à 1.500 mètres pour tous les secteurs d'approche, toutes les phases de la procédure s'effectuent au calage altimétrique QFE.

Art. 3. — *Approche intermédiaire et finale.* — Au reçu du QGP 1 le pilote se reporte verticale RU 1.500 m (5.000 Ft) route magnétique 256° et commence un éloignement RM 256° en descente au taux de 170 mètres minute jusqu'à l'altitude de 840 mètres (2.800 ft) à la fin de son éloignement, il exécute un virage de base taux standard à gauche en descente vers la route magnétique 067° — Il se trouvera en sortie de virage à l'altitude de 670 mètres QFE (2.200 ft) et se reporte en approche finale.

La durée de la trajectoire de rapprochement est de 4 minutes par vent nul.

Art. 4. — *Approche manquée.* — Si parvenu à la hauteur critique pour la catégorie de son aéronef, le pilote n'a pas la référence visuelle du sol, il effectue, et ceci au plus tard verticale RU, une remise des gaz en maintenant la route magnétique 067° en montée vers 1.500 mètres pour une nouvelle tentative.

Art. 5. — *Tours de piste à vue.* — Les tours de piste s'effectuent au nord de la piste par virage à droite pour le QFU 25, et virage à gauche pour le QFU 07.

Art. 6. — *Minima opérationnels.* — La présente procédure est associée aux minima opérationnels communs suivants :

Catégories d'appareil	Percée suivie de tour de piste à vue (au nord de la piste 07-25)		Percée dirigée		Décollage toutes pistes	
	QBB-HC	QBA	QBB-HC	QBA	QBB	QBA/QBT
I	345	2.500	345	2.500	60	500
II	345	3.000	345	3.000	60	800
III	375	3.500	375	3.500	90	1.200

La hauteur limite de franchissement d'obstacles (OCL) est de 315 mètres.

Art. 7. — La présente décision annule et remplace la décision n° 2822 du 12 novembre 1964.

Art. 8. — Le chef du service de la navigation aérienne est chargé de la diffusion aux navigateurs aériens de la procédure définie aux articles précédents.

Art. 9. — Le directeur du service de l'aviation civile est chargé de l'application de la présente décision qui sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DECISION n° 3199 PLAN du 23 décembre 1964 *allouant une subvention au vicariat apostolique des Iles Marquises, internat de garçons de Taiohae.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 7/AE/Plan du 28 janvier 1960 ;

Vu les résolutions n° 2 en date du 15 février 1963 et 6 en date du 16 janvier 1964 autorisant l'octroi de subvention à imputer sur la section générale du F.I.D.E.S., exercices 1963 et 1964 ;

Vu la décision n° 900.129 de l'ordonnateur principal portant délégation de crédits,

Décide :

Article 1er. — Une subvention d'un montant total de deux millions de francs CP (2.000.000 CFP) dont 1.454.545 CFP en crédits de paiement sur la tranche 1964, est allouée au vicariat apostolique des Iles Marquises pour la construction d'un internat de garçons à Taiohae.

Art. 2. — Le vicaire apostolique des Iles Marquises est au regard de la présente décision considéré comme maître de l'ouvrage à réaliser.

Art. 3. — La dépense correspondante est imputable au chapitre 4072, article 2 du programme 1961, tranche annuelle 1964 de la section générale F.I.D.E.S.

Art. 4. — La totalité de la subvention soit deux millions de francs CP sera versée au bénéficiaire de la subvention (Monseigneur Tirilly, président du conseil d'administration de la mission catholique des Iles Marquises, compte n° 1919 banque de l'Indochine) sur présentation du certificat de fin des travaux, signé par le chef de la circonscription des Iles Marquises et l'agent des travaux publics à Taiohae.

Art. 5. — Le chef du service du plan, ordonnateur délégué, le chef du service des travaux publics, le chef du service de

l'enseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 3207 DOM du 24 décembre 1964 *portant rectification de l'arrêté n° 2378 DOM du 28 septembre 1961 constatant le transfert au domaine de l'Etat des immeubles domaniaux affectés au service de l'Etat.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret 56-1227 du 3 décembre 1956 (modifié par celui n° 57-479 du 4 avril 1957) portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des services de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2378 DOM du 28 septembre 1961 constatant le transfert au domaine de l'Etat des immeubles domaniaux affectés aux services de l'Etat ;

Vu l'approbation ministérielle n° 716/TOM/BEL du 4 septembre 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le premier paragraphe de l'article premier de l'arrêté n° 2378 DOM du 28 septembre 1961 susvisé est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

“ 1^o L'immeuble dit “Hôtel et parc du gouvernement” situé à Papeete, consistant en un terrain d'une superficie de 2ha 57a 60ca et les constructions y édifiées, occupé par le chef du territoire, les bureaux du cabinet, tel que ledit immeuble est délimité et décrit au plan n° 1, du 18 octobre 1957, modifié le 31 juillet 1964 et déposé au service des domaines”.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et transcrit à la conservation des hypothèques de Papeete.

Papeete, le 24 décembre 1964.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 3212 D du 28 décembre 1964 *portant admission en franchise des droits et taxes d'importation sur une charpente métallique.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale et notamment son article 159 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 décembre 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est admise en franchise des droits et taxes d'importation une charpente métallique importée par déclaration n° 14.680 du 9 novembre 1964.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1964.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 3213 AE du 28 décembre 1964 *constatant la valeur locative du mètre carré des locaux à usage d'habitation applicable au cours de l'année 1965.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962 de l'assemblée territoriale, portant réglementation des loyers des locaux à usage d'habitation, notamment son article 5, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1900 AA/AE du 29 août 1962 ;

Vu l'arrêté n° 2289 AE du 10 octobre 1962 fixant les modalités d'application de la délibération susvisée ;

Vu l'arrêté n° 3199 AE du 27 décembre 1963 fixant la valeur locative du mètre carré des locaux à usage d'habitation applicable au cours de l'année 1964 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 décembre 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La valeur locative maximale du mètre carré, servant de base pour la détermination des loyers des locaux à usage d'habitation, ressort à 58 francs pour l'année 1965.

Art. 2.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1964.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 3214 AA/TP du 28 décembre 1964 *rendant exécutoire la délibération n° 64-117 du 26 novembre 1964 de l'assemblée territoriale portant modification de la délibération n° 63-50 du 20 juin 1963 dite « Code de la Route ».*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 décembre 1964,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 64-117 du 26 novembre 1964 de l'assemblée territoriale portant modification de la délibération n° 63-50 du 20 juin 1963 dite « Code de la Route ».

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1964.

A. GRIMALD.

DELIBERATION n° 64-117 du 26 novembre 1964 *portant modification de la délibération n° 63-50 du 20 juin 1963 dite « Code de la Route ».*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-50 du 20 juin 1963 dite « Code de la Route ».

Vu l'arrêté n° 2752 AA du 2 novembre 1964 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu la lettre n° 1198 AA du 14 octobre 1964 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 9 octobre 1964 ;

Vu le rapport n° 64-229 en date du 24 novembre 1964 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 26 novembre 1964,

Adopte :

Article 1^{er}.— L'alinéa 3 de l'article 4 de la délibération susvisée du 20 juin 1963 est supprimé.

Art. 2.— L'article 10 de la délibération susvisée est ainsi modifié :

Au lieu de :

« 50 kms à l'heure entre le cimetière de Papeete et le P.K. 9 à Punaauia d'une part, le pont de la Fautaua et le P.K. 7 à Arue d'autre part »,

Lire :

« 60 kms à l'heure ».

Le reste sans changement.

Art. 3.— L'article 82 paragraphe (a) de la délibération susvisée est ainsi modifié.

Au lieu de :

« hauteur de la plaque 200 »,

Lire :

« hauteur de la plaque 120 ».

Art. 4.— L'article 103 de la délibération susvisée est ainsi modifié :

Au lieu de :

« deux photographies »,

Lire :

« trois photographies ».

Art. 5.— L'article 106 de la délibération susvisée est ainsi modifié :

Paragraphe 2 article 4 :

Au lieu de :

« dépassement en franchissant ou chevauchant une ligne discontinue avant et dans le virage où elle est tracée ».

Lire :

« Dépassement en franchissant ou chevauchant sans nécessité une ligne discontinue ».

Art. 6.— L'article 107 de la délibération susvisée est ainsi modifié :

Paragraphe 1 :

Au lieu de :

« Dans tous les cas où le conducteur d'un véhicule automobile sera présumé conduire en état d'ivresse, la prise de sang pour dosage alcoométrique pourra être pratiquée, sauf avis contraire du service médical ».

Lire :

« En cas d'accident et si le conducteur d'un quelconque véhicule est présumé conduire en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un état alcoolique la prise de sang pour dosage alcoométrique pourra être pratiquée lorsqu'elle est jugée utile par les agents verbalisateurs, sauf avis contraire du service médical et si l'individu y consent ».

Art. 7.— L'article 109 de la délibération susvisée est ainsi complété :

« La date de départ de la nouvelle suspension court du jour de l'expiration de la suspension précédente ».

Art. 8.— L'article 112 de la délibération susvisée est ainsi modifié :

Au lieu de :

« Le chef du service des affaires administratives Membre
« Le chef du service de la sûreté »
« Le commandant de la gendarmerie nationale »

Lire :

« Le chef du service des affaires administratives Membre
ou son délégué
« Le chef du service de la sûreté ou son délégué »
« Le commandant de la gendarmerie nationale ou son délégué »

Art. 9.— L'article 116 de la délibération susvisée est ainsi modifié :

Au lieu de :

« Tous les six mois »,

Lire :

« Tous les quatre mois ».

Art. 10.— Il est ajouté à la délibération susvisée un article 154 bis ainsi conçu :

« Les dispositions des articles 56 et 57 de la présente délibération sont applicables aux cyclomoteurs et aux vélomoteurs ».

Art. 11.— Il est ajouté à la fin du second alinéa de l'article 155 :

« Et aux cyclomoteurs ».

Art. 12.— Il est ajouté à la délibération susvisée un article 155 bis ainsi conçu :

« Les dispositions de l'article 64 de la présente délibération sont applicables aux vélomoteurs ».

Art. 13.— L'article 157 de la délibération susvisée est ainsi complété après la première phrase :

« Tout conducteur de cyclomoteur doit présenter le récépissé de déclaration de mise en circulation de son véhicule ».

Art. 14.— L'article 164 de la délibération susvisée est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les prescriptions des articles 162 alinéa 1 et 163 alinéa 1 sont applicables aux troupes militaires et aux forces de police en formation de marche, ainsi qu'aux groupements organisés de piétons marchant en colonnes, tels que convois, processions, groupes scolaires, etc... Ces groupes et groupements sont astreints à se tenir sur la gauche de la chaussée de manière à laisser libre sur la droite la plus grande largeur possible de chaussée, et en tout cas, un espace suffisant pour permettre le passage d'un véhicule ».

« Ils doivent également, s'ils comportent plusieurs éléments de colonne, laisser entre ces derniers un espace suffisant pour permettre le croisement des véhicules ».

« Toute troupe ou détachement ou groupement de piétons marchant en colonnes et empruntant la chaussée doit être signalé, dès la tombée de la nuit, par une lumière blanche à l'avant et une lumière rouge à l'arrière ».

Art. 15.— Le tableau de pénalités en annexe de la délibération susvisée est ainsi modifié :

Article 5.— Alinéa 2 :

Au lieu de :

5,5 à 15

Lire :

16,5 à 50 F.M.

Alinéa 3 :

Au lieu de :

5,5 à 15

Lire :

16,5 à 50 F.M.

Article 12.—

Au lieu de :

5,5 à 15

Lire :

16,5 à 50 F.M.

Article 13.— Alinéa 1 :

Au lieu de :

5,5 à 15

Lire :

16,5 à 50 F.M.

Article 32.— Alinéa 2 :

Au lieu de :

5,5 à 15

Lire :

16,5 à 50

Alinéa 3 :

Au lieu de :

5,5 à 15

Lire :

16,5 à 50

Article 154 bis (nouveau)

— Emission de fumées incommodantes ou nuisibles pour la sécurité (art. 56) . . . Art. 154 bis : 5,5 à 15

Ajouter la pénalité suivante :

— Emission de bruits gênants pour les usagers ou les riverains (art. 57) . . . Art. 154 bis.

— de jour . . . 5,5 à 15

— de nuit . . . 16,5 à 50

— Moteur non muni d'un dispositif d'échappement silencieux (art. 57) . . . Art. 154 bis 16,5 à 50

— Echappement libre ou opération tendant à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux (art. 57) . . .

Art. 154 bis 16,5 à 50.

Article 155.— Paragraphe 8 (Réception) — Ajouter :

« Cyclomoteur non réceptionné par le service des mines (art. 89) 16,5 à 50 F.M.

Art. 15.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Alexandre LE GAYIC.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 3217 FT du 28 décembre 1964 *approuvant la délibération 7-64 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification au budget exercice 1964.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté 427 FT du 21 janvier 1962 relatif à la gestion financière et comptable ;

Vu l'arrêté n° 3151 FT du 23 décembre 1963 rendant exécutoire la délibération n° 7 du conseil d'administration du port concernant le budget exercice 1964 ;

Vu l'arrêté n° 2431 FT du 1^{er} octobre 1964 approuvant la délibération n° 6-64 du 26 août 1964 du conseil d'administration du port, concernant un prélèvement sur la caisse de réserve et ouverture de crédit supplémentaire au budget exercice 1964 ;

Vu la lettre n° 264 du 9 décembre 1964 du président du conseil d'administration du port autonome de Papeete ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 24 décembre 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est approuvée la délibération n° 7/64 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification au budget du port exercice 1964.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1964.

A. GRIMALD.

DÉLIBÉRATION n° 7/64 du 7 décembre 1964 *portant modifications du budget du port autonome de Papeete.*

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 3151 FT du 23 décembre 1963 rendant exécutoire la délibération n° 7 du 25 octobre 1963 du conseil d'administration adoptant le budget pour l'exercice 1964 ;

Vu l'arrêté n° 2431 FT du 1^{er} octobre 1964 approuvant la délibération n° 6-64 du 26 août 1964 du conseil d'administration portant prélèvement sur la caisse de réserve et ouverture de crédits supplémentaires au budget du port, exercice 1964,

Dans sa séance du 7 décembre 1964,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Les modifications suivantes sont apportées au budget de fonctionnement du port autonome de Papeete-exercice 1964.

Chap.	Art.	Par.	Rubrique	Crédits	
				Ouverture	Annulation
2			<i>Personnel</i>		
	1		Direction		810.000
	2		Division, régulation		400.000
	3		Division, administration et gestion		
		1	Section administrative		
			1 ^o) Réduction sur les dépenses prévues au budget : 300.000		
			2 ^o) Dépense nouvelle :		
			Indemnité au personnel de la douane pour perception de la taxe de péage : 120.000		
			Balance du §		180.000
		2	Section technique		130.000
3			<i>Matériel</i>		
	1		Dépenses administratives		
		1	Location et entretien des bureaux	10.000	
		2	Fonctionnement et entretien du véhicule de service	25.000	
		3	Matériel de bureau et mobilier	40.000	
		4	Fournitures, téléphone	215.000	
	2		Dépenses d'exploitation		
		1	Entretien et fonctionnement du matériel de pilotage	430.000	
		2	Entretien et fonctionnement de la cale de halage		240.000
		3	Eclairage des hangars et des terre-pleins	180.000	
4			<i>Travaux d'entretien</i>	700.000	
5			<i>Dépenses diverses et imprévues</i>	160.000	
			Balance.....	1.760.000	1.760.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Papeete le 7 décembre 1964.

Le président,

Robert HERVÉ.

ARRÊTÉ n° 3218 FT du 28 décembre 1964 rendant exécutoire la délibération n° 8-64 du 7 décembre 1964 du conseil d'administration du port de Papeete adoptant le budget du port exercice 1965.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 8-64 du 7 décembre 1964 du conseil d'administration du port autonome de Papeete ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 24 décembre 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 8/64 du 7 décembre 1964 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le budget de l'exercice 1965.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1964.

A. GRIMALD.

DÉLIBÉRATION n° 8/64 du 7 décembre 1964 adoptant le budget du port autonome de Papeete pour l'exercice 1965.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Dans sa séance du 7 décembre 1964,

Adopte :

Article 1^{er}.— Conformément aux tableaux ci-annexés, le budget de l'exercice 1965 du port autonome de Papeete est arrêté comme suit :

1 - En recettes :

- a) Recettes ordinaires : 14.200.000 F. CFP
- b) Recettes extraordinaires : 7.000.000 F. CFP

2 - En dépenses :

- a) Dépenses d'exploitation et d'entretien : 14.200.000 F. CFP
- b) Dépenses d'équipement et de renouvellement : 7.000.000 F. CFP

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Papeete, le 7 décembre 1964.

Le président,

Robert HERVE.

ARRÊTÉ n° 3219 AA du 28 décembre 1964 prononçant l'inscription d'un site de Papeari sur la liste des sites à conserver et à préserver et proposant le classement dudit site.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les articles 71 et suivants de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire notamment en matière de protection des monuments et des sites ;

Sur la proposition conforme du chef de la circonscription des Iles du Vent et de la commission des monuments naturels et des sites ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 décembre 1964,

Arrête :

Article 1er. — Est prononcée conformément à l'article 71 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 susvisée, l'inscription sur la liste des sites et monuments naturels dont la conservation ou la préservation présente un intérêt folklorique, artistique, scientifique, historique ou légendaire, d'un site sis à Papeari et ainsi défini :

1°) le domaine territorial de Motu Ovin ;

2°) une bande de 50 mètres de profondeur le long du rivage maritime limitée à l'ouest par l'embouchure de la rivière Tenaiva et à l'est par celle de la rivière Vaima de Papeari ;

3°) au nord de la route de ceinture une bande de 50 mètres dans les limites du domaine Motu Ovin (partie non territoriale).

Art. 2. — Conformément aux dispositions visées à l'article 1er, l'inscription entraîne pour les propriétaires l'obligation de ne pas modifier l'aspect du site, de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation normale, sans en avoir avisé le chef de la circonscription administrative des Iles du Vent, au moins deux mois avant la date envisagée pour le commencement des travaux.

Art. 3. — Est proposé simultanément le classement de la totalité du même site.

Art. 4. — L'inscription prononcée et la proposition de classement dont il s'agit seront notifiées à tous les propriétaires intéressés qui disposeront d'un délai de trois mois à partir de la notification pour faire connaître leurs observations. La notification sera effectuée par les soins du chef de circonscription et constatée par un procès-verbal.

L'affichage du présent arrêté à la chefferie de district tiendra lieu de notification aux propriétaires absents ou inconnus.

Art. 5. — Les effets du classement outre ceux définis à l'article 2 pour l'inscription, sont les suivants :

— les terrains faisant partie du site classé ne peuvent être acquis par prescription, conformément à l'article 5 de la loi du 3 novembre 1956.

— en cas d'aliénation d'un terrain faisant partie du site classé, le propriétaire est tenu d'aviser préalablement l'acquéreur de la servitude de classement et de notifier l'aliénation, avant un mois, au chef de territoire.

— en cas de vente publique, le territoire a un droit de préemption sur les terrains en cause.

— tout affichage ou pose de panneaux-réclame sont interdits à l'intérieur du site.

— sous les réserves prévues en ce qui concerne les effets de l'inscription, aucune modification ne peut être apportée à

l'état naturel actuel des lieux, sans une autorisation du chef de la circonscription administrative, après avis de la commission des monuments et des sites, si cette modification est susceptible d'affecter les curiosités artistiques ou naturelles protégées ou les conditions de leur accès, de leur visibilité et de leur préservation.

Art. 6. — A l'expiration du délai de trois mois pour compter de la notification aux propriétaires, le classement du site sera prononcé, compte tenu des observations des propriétaires s'il y a lieu. L'arrêté prononçant le classement devra être inscrit au bureau de la conservation des hypothèques.

Art. 7. — Le chef de la circonscription des Iles du Vent est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1964.

A. GRIMALD.

ARRETE n° 3220 AA du 28 décembre 1964 prononçant l'inscription d'un site sis à Mahina sur la liste des sites à conserver et à préserver et proposant le classement dudit site.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les articles 71 et suivants de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire notamment en matière de protection des monuments et des sites ;

Sur la proposition conforme du chef de la circonscription des Iles du Vent et de la commission des monuments naturels et des sites ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 décembre 1964,

Arrête :

Article 1er. — Est prononcée conformément à l'article 71 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 susvisée, l'inscription sur la liste des sites et monuments naturels dont la conservation ou la préservation présente un intérêt folklorique, artistique, scientifique, historique ou légendaire, du site sis à Mahina ainsi délimité : une bande de 100 mètres le long du rivage maritime allant de la pointe de Taharaa à la rivière de Mahina.

Art. 2. — Conformément aux dispositions visées à l'article 1er, l'inscription entraîne pour les propriétaires l'obligation de ne pas modifier l'aspect du site, de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation normale, sans en avoir avisé le chef de la circonscription administrative des Iles du Vent, au moins deux mois avant la date envisagée pour le commencement des travaux.

Art. 3. — Est proposé simultanément le classement de la totalité du même site.

Art. 4. — L'inscription prononcée et la proposition de classement dont il s'agit seront notifiées à tous les propriétaires intéressés qui disposeront d'un délai de trois mois à partir de la notification pour faire connaître leurs observations. La notification sera effectuée par les soins du chef de circonscription et constatée par un procès-verbal.

L'affichage du présent arrêté à la chefferie de district tiendra lieu de notification aux propriétaires absents ou inconnus.

Art. 5. — Les effets du classement outre ceux définis à l'article 2 pour l'inscription, sont les suivants :

— les terrains faisant partie du site classé ne peuvent être acquis par prescription, conformément à l'article 5 de la loi du 3 novembre 1956.

— en cas d'aliénation d'un terrain faisant partie du site classé, le propriétaire est tenu d'aviser préalablement l'acquéreur de la servitude de classement et de notifier l'aliénation, avant un mois, au chef de territoire.

— en cas de vente publique, le territoire a un droit de préemption sur les terrains en cause.

— tout affichage ou pose de panneaux-réclame sont interdits à l'intérieur du site.

— sous les réserves prévues en ce qui concerne les effets de l'inscription, aucune modification ne peut être apportée à l'état naturel actuel des lieux, sans une autorisation du chef de la circonscription administrative, après avis de la commission des monuments et des sites, si cette modification est susceptible d'affecter les curiosités artistiques ou naturelles protégées ou les conditions de leur accès, de leur visibilité et de leur préservation.

Art. 6. — A l'expiration du délai de trois mois pour compter de la notification aux propriétaires, le classement du site sera prononcé, compte tenu des observations des propriétaires s'il y a lieu. L'arrêté prononçant le classement devra être inscrit au bureau de la conservation des hypothèques.

Art. 7. — Le chef de la circonscription des Iles du Vent est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1964.

A. GRIMALD.

ARRETE n° 3221 AA/DOM du 28 décembre 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-116 du 26 novembre 1964 de l'assemblée territoriale accordant gratuitement à la commune de Papeete la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Fare-Ute, d'une superficie de 2.000 mètres carrés.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 décembre 1964,

Arrête :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 64-116 du 26 novembre 1964 de l'assemblée territoriale accordant gratuitement à la commune de Papeete la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Fare-Ute, d'une superficie de 2.000 mètres carrés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1964.

A. GRIMALD.

DELIBERATION n° 64-116 du 26 novembre 1964 accordant gratuitement à la commune de Papeete la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Fare-Ute, d'une superficie de 2.000 mètres carrés.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale du 7 juin 1949 modifiée et complétée par celles des 14 mars 1963 (n° 63-26) et 4 juillet 1963 (n° 63-53) relatives aux tarifs applicables aux concessions maritimes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2752 AA du 2 novembre 1964 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu la lettre n° 1189 DOM en date du 8 octobre 1964 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 7 octobre 1964 ;

Vu le rapport n° 64-230 du 24 novembre 1964 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 26 novembre 1964,

Adopte :

Article 1er. — Est accordée gratuitement à la commune de Papeete la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Fare-Ute d'une superficie de 2.000 m2 (partie teintée en rouge sur le plan).

Cette concession est accordée aux conditions suivantes :

— la commune de Papeete devra observer les servitudes imposées aux constructions par la proximité du réseau général électrique.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Alexandre LE GAYIC.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 3262 FT du 29 décembre 1964 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1965.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Attendu que le budget 1965, ne pourra être rendu exécutoire avant le 1^{er} janvier 1965 ;

Le conseil de gouvernement entendu le 29 décembre 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les crédits provisoires ci-après sont ouverts au budget local ordinaire exercice 1965, au titre du mois de janvier 1965 :

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
I	I	1		Dette publique	350.000	350.000
		2	1	Pensions et allocations viagères	45.000	
			2	Retraites fonctionnaires cadres locaux	10.000	55.000
II	II			Dépenses de fonctionnement des services		
				Représentation parlementaire et assemblée territoriale		
		3		Personnel		
			2	Conseillers territoriaux	1.460.000	
			3	Secrétariat particulier de la présidence	35.000	
			4	Secrétariat général de l'assemblée territoriale	375.000	1.870.000
		4		Matériel		
			3	Secrétariat particulier de la présidence	30.000	
			4	Secrétariat général de l'assemblée territoriale	150.000	180.000
	III			Conseil de gouvernement		
		5		Personnel		
			2	Membres du conseil de gouvernement	360.000	
			3	Secrétariat du conseil de gouvernement	300.000	
			4	Service des archives	55.000	
			5	Délégation de Tahiti à Paris	80.000	795.000
		6		Matériel		
			1	Présidence du conseil de gouvernement	20.000	
			2	Membres du conseil de gouvernement	20.000	
			3	Secrétariat du conseil de gouvernement	110.000	
			4	Service des archives	10.000	
			5	Délégation de Tahiti à Paris	40.000	200.000
	IV			Services d'administration générale		
		7		Personnel		
			1	Service de la fonction publique	100.000	
			2	Etat civil et fichier généalogique	170.000	
			3	Etablissements pénitentiaires	330.000	
			4	Police	6.000	
			5	Musées, sites et monuments	54.000	660.000
		8		Matériel		
			1	Service de la fonction publique	15.000	
			2	Etat civil et fichier généalogique	30.000	
			3	Etablissements pénitentiaires	200.000	
			5	Musées, sites et monuments	30.000	275.000
		9		Circonscriptions territoriales — Personnel		
			1	Circonscription des Iles du Vent	475.000	
			2	Circonscription des Iles Sous-le-Vent	350.000	
			3	Circonscription des Marquises	170.000	
			4	Circonscription des Tuamotu-Gambier	400.000	
			5	Circonscription des Australes	115.000	1.510.000
		10		Matériel		
			1	Circonscription des Iles du Vent	25.000	
			2	Circonscription des Iles Sous-le-Vent	10.000	
			3	Circonscription des Marquises	15.000	
			4	Circonscription des Tuamotu-Gambier	15.000	
			5	Circonscription des Australes	10.000	75.000
	V			Services financiers		
		11		Personnel		
			1	Service des finances et de la comptabilité	600.000	
			2	Service des contributions	250.000	
			3	Service de l'enregistrement et du timbre	230.000	
			4	Service des domaines	300.000	
			5	Service du cadastre	490.000	
			6	Service des terres	85.000	1.955.000
		12		Matériel		
			1	Service des finances et de la comptabilité	100.000	
			2	Service des contributions	35.000	
			3	Service de l'enregistrement et du timbre	15.000	
			4	Service des domaines	40.000	
			5	Service du cadastre	50.000	
			6	Service des terres	15.000	255.000

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
	VI			Services économiques		
		13		Services économiques — Personnel		
			1	Service des affaires économiques	200.000	
			2	Comptoir général d'achat et de vente des tabacs	100.000	
			5	Service du plan	100.000	400.000
		14		Matériel		
			1	Service des affaires économiques	40.000	
			2	Comptoir général d'achat et de vente des tabacs	3.060.000	
			5	Service du plan	10.000	3.110.000
		15		Economie rurale — Personnel		
			1	Direction générale	100.000	
			2	Bureau administratif	150.000	
			4	Section agriculture — Direction	270.000	
			5	Enseignement agricole	150.000	
			6	Conditionnement, police phytosanitaire, défense des cultures	450.000	
			7	Exécution, vulgarisation	880.000	
			8	Section élevage, pêche, industries animales — Direction	170.000	
			9	Prophylaxie et interventions vétérinaires	225.000	
			10	Pêche et cultures marines	200.000	2.595.000
		16		Economie rurale — Matériel		
			2	Bureau administratif	30.000	
			4	Section agriculture — Direction	60.000	
			5	Enseignement agricole	40.000	
			6	Conditionnement, police phytosanitaire, défense des cultures	170.000	
			7	Exécution, vulgarisation	850.000	
			8	Section élevage, direction	60.000	
			9	Prophylaxie et interventions vétérinaires	50.000	
			10	Pêches et cultures marines	40.000	1.300.000
		17		Service des travaux publics et d'infrastructure		
				Personnel		
			1	Direction des travaux publics	600.000	
			2	Subdivisions du service des travaux publics	2.000.000	
			4	Marine marchande locale	370.000	2.970.000
		18		Matériel		
			1	Direction des travaux publics	30.000	
			2	Subdivisions du service des travaux publics	100.000	
			3	Aéronautique civile locale	50.000	
			4	Marine marchande locale	200.000	380.000
		19		Parc à matériel — Personnel	940.000	940.000
		20		Parc à matériel — Matériel	790.000	790.000
	VIII			Exploitations et établissements industriels		
		21		Personnel		
			1	Service de l'imprimerie	700.000	700.000
		22		Matériel		
			1	Service de l'imprimerie	130.000	130.000
	IX			Services sociaux		
		23		Service de santé — Personnel		
			1	Direction	150.000	
			2	Hôpital de Papeete	5.500.000	
			3	Hôpital d'Uturoa	400.000	
			4	Hôpital de Taravao	420.000	
			5	Hôpital de Taiohae	200.000	
			6	Hôpital de Mataura	80.000	
			7	Hôpital de Moorea	120.000	
			8	Centre de protection maternelle et infantile	150.000	
			9	Asile des vieillards	130.000	

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
III	XI	24	10	Centre hospitalier de Mahina	150.000	112.080.000
			11	Dispensaire de Mamao	350.000	
			12	Infirmieries et dispensaires	930.000	
			13	Service d'hygiène et de salubrité publique	300.000	
			14	Pharmacie d'approvisionnement	300.000	
			15	Ecole d'infirmiers	80.000	
			16	Hygiène dentaire	80.000	
				Matériel		
			1	Direction	200.000	
			2	Hôpital de Papeete	2.100.000	
			3	Hôpital d'Uturoa	250.000	
			4	Hôpital de Taravao	200.000	
			5	Hôpital de Taiohae	100.000	
			6	Hôpital de Mataura	100.000	
			7	Hôpital de Moorea	50.000	
			8	Centre de protection maternelle et infantile	100.000	
			9	Asile des vieillards	90.000	
		25	10	Centre hospitalier de Mahina	200.000	3.920.000
			11	Dispensaire de Mamao	100.000	
			12	Infirmieries et dispensaires	300.000	
			13	Service d'hygiène et de salubrité publique	30.000	
			14	Pharmacie d'approvisionnement	30.000	
			15	Ecole d'infirmiers	20.000	
			16	Hygiène dentaire	50.000	
				Service de l'enseignement — Personnel		
			1	Direction	660.000	
			2	Collèges d'enseignement général	180.000	
			3	Centre d'apprentissage hôtelier	15.000	
			4	Enseignement du 1er degré	12.000.000	
			5	Action périscolaire	20.000	
		26		Matériel		12.935.000
			1	Direction	100.000	
			2	Collèges d'enseignement général	550.000	
			3	Centre d'apprentissage hôtelier	100.000	
			4	Enseignement du 1er degré	1.000.000	
		27	5	Action périscolaire	30.000	1.780.000
				Affaires sociales — Personnel		
			1	Service d'assistance sociale	350.000	
		28	2	Travail	60.000	410.000
				Affaires sociales — Matériel		
			1	Service d'assistance sociale	25.000	
		29	2	Travail	20.000	45.000
				Personnel		
			1	Frais de transport personnel et bagages	1.000.000	
		30	2	Frais de déplacements	300.000	4.500.000
			3	Frais de relève	1.000.000	
			4	Congés de longue durée	200.000	
			5	Application de l'article 74 de la loi des finances 1964	2.000.000	
				Matériel		
			1	Frais de transport de matériel	90.000	
			2	Frais de correspondance, télégramme, téléphone	200.000	
			3	Abonnements, documentation	100.000	
			4	Dépenses accidentelles et imprévues	10.000	
		31		Dépenses des travaux d'entretien		400.000
				Dépenses des travaux d'entretien		
				Iles du vent		
			1	Bâtiments des services	500.000	
			2	Bâtiments à usage d'habitation	60.000	
			3	Routes et ponts	1.300.000	

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
IV	XIII	32	4	Ouvrages hydrauliques	320.000	2.200.000
			5	Ouvrages portuaires	20.000	
				Iles Sous-le-Vent		
			1	Bâtiments des services	100.000	
			2	Bâtiments à usage d'habitation	20.000	
		33	3	Routes et ponts	250.000	460.000
			4	Ouvrages hydrauliques	40.000	
			5	Ouvrages portuaires	50.000	
				Iles Marquises		
			1	Bâtiments des services	35.000	
		34	2	Bâtiments à usage d'habitation	20.000	190.000
			3	Routes et ponts	100.000	
			4	Ouvrages hydrauliques	15.000	
			5	Ouvrages portuaires	20.000	
				Iles Tuamotu-Gambier		
		35	1	Bâtiments des services	75.000	165.000
			2	Bâtiments à usage d'habitation	30.000	
			3	Routes et ponts	20.000	
			4	Ouvrages hydrauliques	20.000	
			5	Ouvrages portuaires	20.000	
				Iles Australes		185.000
			1	Bâtiments des services	40.000	
			2	Bâtiments à usage d'habitation	20.000	
			3	Routes et ponts	85.000	
			4	Ouvrages hydrauliques	20.000	
	XIV	40	5	Ouvrages portuaires	20.000	2.400.000
				Contributions, fonds de concours, subventions, prêts et allocations		
				Reversements et ristournes		
				Versements à des comptes et fonds spéciaux		
			1	Fonds routier	1.600.000	
		41	2	Fonds hydraulique	800.000	2.660.000
				Ristournes à d'autres budgets		
			1	Part du produit des droits d'entrée au profit des communes	2.500.000	
			3	Part du produit des droits de sortie au profit de la chambre d'agriculture et d'élevage	145.000	
			4	Part du produit de la taxe d'expertise de la vanille au profit de la chambre d'agriculture et d'élevage	15.000	
		42		Subventions, fonds de concours, bourses et allocations		2.125.000
				Subventions de fonctionnement à des organismes et établissements publics		
			1	Institut de recherches médicales	2.000.000	
			2	Chambre de commerce	20.000	
			3	Mission d'hydrographie	50.000	
		43	4	Office des anciens combattants et pupilles de la nation	25.000	4.350.000
			5	Office de la main-d'œuvre	30.000	
				Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privés		
			2	Organismes d'enseignement privé	4.300.000	
			4	Organismes hors du territoire	50.000	
		45		Bourses d'études et d'entretien		3.100.000
			1	Bourses, prêts d'honneur, aides dans la Métropole	300.000	
			2	Bourses locales à des élèves de l'enseignement privé	300.000	
			3	Bourses externées de l'enseignement public	1.000.000	
			5	Stages de personnel de l'instruction publique en Métropole	1.000.000	
		46	7	Formation professionnelle des fonctionnaires	300.000	470.000
			9	Apprentissage et formation professionnelle	200.000	
				Secours		
			1	Bureau de l'assistance publique	100.000	
			2	Bureau de l'assistance judiciaire	50.000	
			3	Secours	300.000	
			5	Code du travail indemnités prévues par l'article 48	20.000	

Art. 2.— Il sera fait face à cette ouverture de crédits provisoires par les voies et moyens ordinaires de l'exercice.

Art. 3.— A cet effet est autorisée la perception, conformément aux règlements existants, de tous impôts, droits, taxes et revenus publics.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉCISION n° 3274 FT du 31 décembre 1964 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention d'un montant de *cinquante mille francs* (50.000) est accordée pour l'année 1964 à l'Association " Les scouts de France ".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43 article 1 exercice 1964.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef du service des finances et de la comptabilité,

J. C. PEAN.

DÉCISION n° 3277 CAB/MIL du 31 décembre 1964 autorisant la création du champ de tir temporaire de Toahotu.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 73 CAB/BM du 24 septembre 1959 concernant la procédure d'établissement du régime des champs de tir en Polynésie française ;

Vu la décision n° 217 CAB/MIL du 1^{er} février 1964, autorisant l'engagement de la procédure d'établissement du régime d'un champ de tir à Toahotu ;

Vu le procès-verbal de la conférence militaire n° 329 ASMB du 10 mars 1964 ;

Vu le procès-verbal de la conférence mixte n° 971 ASMB du 3 juin 1964 ;

Le conseil du gouvernement entendu dans sa séance du 24 décembre 1964,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Est autorisée la création du champ de tir temporaire de Toahotu suivant les modalités et le régime établis par les conférences mixte et militaire de référence.

Art. 2.— Le général commandant supérieur des troupes du groupe du Pacifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1964.

A. GRIMALD.

DÉCISION n° 3278 CAB/MIL du 31 décembre 1964 autorisant la création du champ de tir temporaire de la Punaruu.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 73 CAB/BM du 24 septembre 1959 concernant la procédure d'établissement du régime des champs de tir en Polynésie française ;

Vu la décision n° 221 CAB/MIL du 1^{er} février 1964 autorisant l'engagement de la procédure d'établissement du régime d'un champ de tir dans la vallée de la Punaruu ;

Vu le procès-verbal de la conférence militaire n° 270 ASMB du 20 février 1964 ;

Vu le procès-verbal de la conférence mixte du 15 mai 1964 ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 24 décembre 1964,

Décide :

Article 1^{er}.— Est autorisée la création du champ de tir temporaire de la Punaruu suivant les modalités et le régime établis par les conférences mixte et militaire de référence.

Art. 2.— Le général commandant supérieur des troupes du groupe du Pacifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la Polynésie française et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1964.

A. GRIMALD.

DÉCISION n° 19 AA du 6 janvier 1965 *prononçant la suspension provisoire d'un permis de conduire.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu l'article 112 de la délibération n° 63-50 du 20 juin 1963 sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Est prononcée pour une durée d'un mois la suspension provisoire du permis de conduire les véhicules automobiles n° 1515 délivré le 3 mars 1931 par le S. T. P. M. de Papeete à Monsieur Holozet Alexandre.

Art. 2.— La présente décision prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Art. 3.— Le commandant du groupement de gendarmerie de Polynésie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 32 AA du 7 janvier 1965 *portant constitution du conseil de gouvernement de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2566 AA du 10 novembre 1962 portant constitution du conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2752 AA du 2 novembre 1964 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu la motion de censure contre le conseil de gouvernement adoptée par l'assemblée territoriale dans sa séance du 5 janvier 1965,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le conseil de gouvernement de la Polynésie française élu par l'assemblée territoriale au cours de sa séance du 6 janvier 1965 est composé comme suit :

MM. Flosse Gaston

Hunter Pierre

Le Caill Emile

Pea Robert

Tefaatau Paul.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete le 7 janvier 1965.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 50 AA du 9 janvier 1965 *ouvrant une session extraordinaire de l'assemblée territoriale.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française et notamment son article 39, § b ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2752 AA du 2 novembre 1964 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 janvier 1965,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'assemblée territoriale est convoquée en session extraordinaire le lundi 11 janvier 1965.

Art. 2.— La session ordinaire de l'assemblée territoriale ouverte le mardi 10 novembre 1964, est déclarée close le dimanche 10 janvier 1965 inclus.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1965.

Pour le gouverneur :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉCISION n° 54 TP du 11 janvier 1965 *portant réglementation de la circulation sur le pont de la Papenoo.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-50 du 20 juin 1963 sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière en son article 40, paragraphe 10 ;

Vu l'avis du chef du service des travaux publics et des mines,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Pour compter du 15 janvier 1965, la circulation sur le pont de la Papenoo est réglementée comme suit :

1° - la charge maximum autorisée est limitée à 5 tonnes.

2° - la vitesse maximum autorisée est limitée à 10 Kmh.

3° - en aucun cas, deux véhicules, circulant dans le même sens ou en sens inverse, n'emprunteront le pont ensemble.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1965.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 3202 PEL du 23 décembre 1964.— Les candidats dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours des 1^{er} et 2 décembre 1964, sont nommés à compter du 18 décembre 1964 agents de constatation stagiaires des douanes - 1^{er} échelon (catégorie C) du cadre territorial de la Polynésie française :

M. Richmond René

M^{lle} Laughlin Andrée

M. Jacquet Roland

A compter de la même date, les intéressés sont mis à la disposition du chef du service des douanes.

Imputation budgétaire : chapitre 31-21 - article 4 du budget de l'Etat.

Par arrêté n° 3203 PEL du 23 décembre 1964.— Les candidats dont les noms suivent sont déclarés reçus au concours qui a eu lieu les 1^{er} et 2 décembre 1964 pour le recrutement de préposés des douanes (catégorie D) du cadre territorial de la Polynésie française :

M. Temaru Oscar

M. Teriitehau Marcelin

M. Temarii Frédo

M. Ihorai Jacques

Les intéressés sont nommés préposés stagiaires des douanes (catégorie D) de 1^{er} échelon du cadre territorial de la Polynésie française, et mis à la disposition du chef du service des douanes, aux dates suivantes :

A compter du 15 décembre 1964 :

M. Teriitehau Marcelin

M. Temarii Frédo

A compter du 21 décembre 1964 :

M. Temaru Oscar

A compter du 15 janvier 1965 :

M. Ihorai Jacques

Imputation budgétaire : chap. 31-21 article 4 du budget de l'Etat.

Par arrêté n° 13 PEL du 4 janvier 1965.— M. Chave Thomas, ancien militaire, est nommé à compter du 28 décembre 1964, préposé stagiaire des douanes de premier échelon (catégorie D) du cadre territorial de la Polynésie française.

A compter de la même date, l'intéressé est mis à la disposition du chef du service des douanes.

Imputation budgétaire : chapitre 31-21, article 4 du budget de l'Etat.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 3146 E/IA du 17 décembre 1964.— Une bourse est attribuée à l'élève Tehahe Robert, du Lycée Paul Gauguin, pour l'année scolaire 1963-1964, avec effet rétroactif (régularisation).

Une bourse est attribuée à l'élève Tuahiva Calixte, du collège d'enseignement technique, pour compter de la rentrée scolaire 1964-1965.

Une bourse est attribuée à l'élève Farepei Hélène, du collège d'enseignement général de Mataura, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Une aide scolaire est attribuée aux élèves Teiho Joanna et Terikiu Mere du centre scolaire interilles de Hao, pour compter de la rentrée scolaire 1964-1965.

Les bourses précédemment accordées en 1963-1964 aux élèves Metua Diana, Moua Jean-Claude et Taraa Eugénie, pour le collège d'enseignement général d'Uturoa, sont renouvelées et transférées de cet établissement au Lycée Paul Gauguin, pour compter de la rentrée scolaire 1964-1965.

La bourse précédemment attribuée à l'élève Flores Madeleine, du collège d'enseignement général de Mataura, est supprimée pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Par décision n° 3249 E/IA du 29 décembre 1964.— Pour compter du 21 septembre 1964, M^{me} Paturel Suzanne, en religion Sœur André Paturel, est autorisée à enseigner dans les classes primaires de l'école Sainte Thérèse de Taunooa (Papeete).

Par décision n° 18 E/IA du 6 janvier 1965.— Pour compter du 23 novembre 1964, madame Jérôme Andrée, née Fernandez, est autorisée à enseigner dans les classes primaires de l'école adventiste sise à Taunooa (Papeete).

* * *

GENDARMERIE

Par arrêté n° 3268 GEND du 31 décembre 1964.— Le gendarme désigné ci-dessous est habilité à exercer sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française les fonctions d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République: Lavole René.

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 3269 J du 31 décembre 1964.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités sur toute l'étendue de l'île de Tahiti et dans le ressort de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent, à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police relatives à la police de la circulation :

- Maréchal des logis-chef Gasc, Robert
- Gendarme Lavole, René
- Gendarme Vitoux, Jean
- Gendarme Wagenaar, Jean-Jacques.

Par arrêté n° 16 J du 5 janvier 1965.— Est constatée à compter du 11 décembre 1964, date de son installation, la prise de ses fonctions par M. Brange Bernard, juge au tribunal de première instance de Papeete.

* * *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 3195 TLS du 23 décembre 1964.— Un secours non remboursable de 3.000 francs CP est accordé à M. Munanui Tegaripa d'Orofara.

Un secours mensuel de 1.500 francs est accordé au bénéfice de M. Patrice Zacharie Duval de Paëa.

Un secours exceptionnel d'un montant de 8.000 francs est accordé au bénéfice de M. Tuihani Ariihoro de Tahaa.

La dépense est imputable au budget local - chapitre 46, art. 3.

Par décision n° 3196 TLS du 23 décembre 1964.— Une réquisition de passage Papeete-Marseille en classe touriste par navire "Calédonien" quittant Papeete le 28 décembre 1964 sera délivrée au bénéfice de M^{lle} Flores Teraitere, évacuée sanitaire.

Les frais d'hospitalisation, de soins et de retour de l'intéressée sont à la charge du territoire.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille en classe touriste par navire "Calédonien" quittant Papeete le 28 décembre 1964 sera délivrée au bénéfice de M^{me} Roe née Tetohu Ritia, évacuée sanitaire.

Les frais d'hospitalisation, de soins et de retour de l'intéressée sont à la charge du territoire.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille en classe touriste par navire "Calédonien" quittant Papeete le 28 décembre 1964 sera délivrée au bénéfice de M^{lle} Flores Florence, évacuée sanitaire.

Les frais d'hospitalisation, de soins et de retour de l'intéressée seront pris en charge par le territoire.

Mademoiselle Flores Teraitere et Madame Roe née Tetohu Ritia bénéficieront chacune avant leur départ d'un viatique de 15.000 francs CP.

Mademoiselle Flores Florence bénéficiera pour sa part d'un viatique de 12.000 francs CP.

La dépense est imputable au budget local, chapitre 46, article 3.

Par décision n° 3258 TLS du 29 décembre 1964.— L'article 2 de la décision n° 3195 TLS du 23 décembre 1964 est complété comme suit :

Un secours mensuel de 1.500 francs à compter du 1^{er} décembre 1964 est accordé pendant 1 an à M. Patrice Zacharie Duval, de Paëa.

Le reste sans changement.

AVIS OFFICIELS

AVIS DE CONCOURS

Un concours professionnel pour l'accès à l'emploi de brigadier des douanes (catégorie C) (4 postes) aura lieu le 14 avril 1965 à Papeete.

Peuvent s'inscrire aux épreuves de ce concours, les préposés des douanes ayant accompli plus de 5 années de service effectif en cette qualité.

Date limite d'inscription : 13 mars 1965 à 12 h.

Le chef du service du personnel,

J. MANSUY.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

COMMUNIQUÉ OFFICIEL

Il est rappelé à Messieurs les dirigeants de sociétés passibles de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, qu'ils doivent effectuer *avant le 20 janvier 1965* les versements trimestriels habituels.

Il serait utile que les déclarations correspondantes soient déposées *avant le 15 janvier* au service des contributions.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Assistance judiciaire

(Décision du 31/7/63.)

D'un Arrêt rendu par le Tribunal Supérieur d'Appel de la Polynésie Française, le 7 Novembre 1963, entre : Madame Tiria RAIPUNI, demeurant à TAUTIRA, ayant Maîtres GUILPAIN et LEGRAS pour défenseurs, et Monsieur Taarii TERITEHAU, demeurant à PAPEARI, ayant Maître BAMBRIDGE pour défenseur,

Il appert que le divorce d'entre les sus-nommés, a été prononcé aux torts et griefs réciproques.

Pour insertion,

Signé : GUILPAIN

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 1^{er} décembre 1964, enregistré le 7 décembre 1964 Vol. 68 F° 13 N° 152, aux droits perçus de 4.988 francs, Madame YI ALIME née Akiau PHANG FA dite Terai a cédé à Madame Pepe MOU SENG c.i. N° 6.922, son fonds de commerce comportant les patentes de Négociant, Restaurant ouvrier, Fabricant de pâtisseries communes et Débitant de boissons hygiéniques à consommer sur place avec tous les éléments incorporels et corporels y afférents, exploité à Papeete, Rue du Commandant Destremeau, immeuble T. Sarciaux, immatriculé sous le N° 707 au registre analytique du registre de commerce de Papeete.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la deuxième insertion et seront reçues au siège du fonds de commerce désigné ci-dessus.

Deux originaux du contrat de vente ont été déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete.

Pour première insertion :
M^{me} Pepe MOU SENG c.i. n° 6.922

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt six juin mil neuf cent soixante quatre, enregistré et signifié.

Entre : Le sieur Toimatua a RUA, journalier, demeurant à Papeete, *nanti de l'assistance judiciaire par décision du 18 mars 1964*, ayant M^e BAMBRIDGE pour avocat défenseur.

Et : dame Rereao TEMARII, sans profession, demeurant à Fare (Huahine).

Il appert que le divorce des époux RUA-TEMARII a été prononcé aux torts de la femme.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

D'un jugement par défaut rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le treize septembre mil neuf cent soixante trois, enregistré, confirmé par arrêt du Tribunal Supérieur d'Appel de la Polynésie Française du six Février mil neuf cent soixante quatre aussi enregistré.

Entre : le sieur Philippe TEHAHE, mécanicien, demeurant chez Frank Tehahe à Tipaerui.

Et : la dame Nathalie GASSE, demeurant chez Bryant à Tipaerui Papeete, ayant M^e BAMBRIDGE pour avocat défenseur.

Il appert que le divorce d'entre les époux TEHAHE-GASSE a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le dix neuf juin mil neuf cent soixante quatre, enregistré et signifié.

Entre : le sieur Jacques Davita TEURURAI, cultivateur, demeurant à Avera (Raiatea) mais actuellement à Papeete, ayant M^e BAMBRIDGE pour avocat défenseur.

Et : la dame Elisabeth JOHNSTON, sans profession, demeurant à Faava.

Il appert que le divorce d'entre les époux TEURURAI/JOHNSTON a été prononcé aux torts de la femme.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

ANNONCES DIVERSES

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Note

sur la préparation de la vanille

Prix broché : 40 francs

Calendrier pour l'année 1965

Prix en feuille : 5 fr.

Arrêté Municipal n° 9

réglementant la circulation et le stationnement
sur le territoire
de la commune de Papeete

Prix : 20 francs

Code du travail

Prix de la brochure : 100 francs

Code de la route

Prix broché. — Bilingue : 60 francs
Français ou Tahitien seulement : 40 francs

Affiches

sur les accidents du travail
Prix : 10 francs

Délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963

et

Arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964

relatifs au statut général et aux statuts particuliers des fonctionnaires des cadres du territoire de la Polynésie française.

Prix broché : 40 francs